

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015**

Séance du vingt-huit septembre deux mille quinze à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Bailleul, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le dix-sept septembre deux mille quinze.

**A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Marie-Madeleine CAMPAGNE

**B – APPEL NOMINATIF**

**Présents (73)** : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Sébastien MALESYS (jusqu'à 20 H 07 – délibération 2015/143) – Damien DEKNEUDT – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Nancy MILITAO (à partir de la délibération 2015/136) – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS (jusqu'à 20 H 34 – délibération 2015/148) – Danielle MAMETZ (à partir de la délibération 2015/136 et jusqu'à 20 H 37 – délibération 2015/149) – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Christine REYNAERT – Valentin BELLEVAL – Cécilia LECIGNE – Laurence PEENAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Olivier DASSONNEVILLE – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Béatrice VEIT-TORREZ – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES (jusqu'à 20 H 15 – délibération 2015/144) – Marie-France QUAEGEBEUR – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Monique GRYSON – Pascal CODRON – Pascal LASSUE – Joël VERMEULEN – Régis DENAES – Stéphane DIEUSAERT (à partir de la délibération 2015/135) – Luc EVERAERE – César STORET – Jean-Pierre VARLET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Stéphane CASTANEDA-NUNEZ – Irène VISTICOT – Eddie BOULIER – Jean-Paul SALOME – Cécile BOUQUET – Eric SMAL – Emmanuel VERMEULEN – Myriam DECLERCK – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

**Absents suppléés (6)** : Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Dominique DERAY par Joël VERMEULEN – Jean-Luc DEBERT par Régis DENAES – Elisabeth GRESSIER par Stéphane CASTANEDA-NUNEZ – Laurence BARROIS par Emmanuel VERMEULEN – Anne VANPEENE par Myriam DECLERCK

**Procurations (12)** : Jean-Marie BOULINGUIEZ à Bénédicte CREPEL – Sébastien MALESYS à Damien DEKNEUDT (à partir de 20 H 07 – délibération 2015/143) – Danielle MAMETZ à Joël DEVOS (à partir de 20 H 37 – délibération 2015/149) – Jacques NUNS à Pierre BOURGEOIS – Fabrice PERLEIN à Christine REYNAERT – Sabine TRYHOEN à Jean-Pierre BAILLEUL – Jacqueline VANDAELE à Valentin BELLEVAL – Pascal DECOOPMAN à Odile SCHRICKE – Jean-Luc CAPPART à Jacques HERMANT – Janine JOSSON à Monique GRYSON – Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY – Daniel DOYER à Michel LABITTE

*Monsieur le Président remercie la commune de Bailleul pour la mise à disposition de la salle des fêtes.*

*Monsieur le Président indique que seul le procès-verbal du 26 mai est présenté aujourd'hui pour approbation.*

*Monsieur Jérôme DARQUES demande à ajouter 2 remarques.*

*La première précision est que la commune de Morbecque a voté contre l'augmentation de la TEOM.*

*La seconde observation est qu'il s'est abstenu sur le vote des statuts.*

## **C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR**

### **DELIBERATION 2015/134**

#### **Objet : Désaffectation du bâtiment 1 rue Pharaon de Winter à Bailleul**

Par délibération 2001/31, en date du 10 avril 2001, le Conseil de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys a décidé l'acceptation de l'affectation de la propriété de la Commune de Bailleul, dite Maison Nybeleen, sise à Bailleul, 1 rue Pharaon de Winter, à la Communauté de Communes, pour une durée de 21 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, et autorisé le Président à signer la convention y afférent.

L'affectation ne comporte aucune rémunération.

L'affectation n'entraîne pas transfert de propriété : le bien affecté retourne intégralement dans le patrimoine de l'affectant à la fin du délai d'affectation.

L'affectation confère à son bénéficiaire les droits et obligations du propriétaire, mais non transfert du droit de propriété.

Les charges d'amortissement et d'entretien incombent par nature à l'affectataire.

Durant la période d'affectation, les travaux accroissant la valeur ou la durée de vie du bien entraînent l'inscription d'une adjonction à l'immobilisation d'origine.

Considérant les travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes, l'affectation a été consentie pour une durée de 21 ans.

L'article 4 de la convention d'affectation prévoit que le délai d'affectation pourra être réduit en cas d'accord des deux parties, entériné par délibération concordante des deux assemblées.

Considérant que les services de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ont été regroupés à Hazebrouck, 41 avenue de Lattre de Tassigny, en juillet 2015, et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affectation des locaux de Bailleul ;

Considérant par ailleurs que la Commune de Bailleul souhaite récupérer les locaux pour son propre usage ;

#### **Il vous est proposé :**

- d'accepter le principe de la désaffectation de la propriété de la Commune de Bailleul, sise 1 rue Pharaon de Winter à Bailleul, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures en ce sens et à signer tous les documents.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

*Monsieur le Président tient à remercier les élus.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## DELIBERATION 2015/135

### **Objet : Rapport annuel du SIROM Flandre Nord sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Présentation au Conseil du rapport pour l'année 2014**

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SIROM Flandre Nord qui a assuré, en 2014, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire  
Le Président du SIROM Flandre Nord a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2014.

#### **Il vous est demandé :**

- de consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au Siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

#### **PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE.**

*Monsieur Jérôme DARQUES a vu dans la presse que les artisans et les commerçants s'inquiètent des décisions prises par le SMIROM. Il demande de préciser la position du SMIROM.*

*Monsieur Joël DEVOS exprime le fait que l'on pourrait répondre à cette question de manière concertée entre les 2 syndicats. La réflexion engagée sur la redevance spéciale pourrait être une partie de la réponse. Mais cette réflexion prend du temps et nécessite de nombreuses simulations.*

*Monsieur le Président rappelle que c'est aux syndicats qu'il revient de se saisir de cette question légitime. Il invite les conseillers syndicaux à saisir leurs exécutifs.  
Il explique qu'actuellement, les professionnels sur les territoires couverts n'ont pas accès aux déchetteries. Il faut selon lui harmoniser les pratiques sur le territoire.*

*La CCFI n'est finalement que le financeur des syndicats. Mais elle se doit également d'être force de proposition.*

*Monsieur Joël DEVOS confirme que les traitements et les pratiques sont différents entre les deux syndicats et qu'il devient indispensable d'harmoniser.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## DELIBERATION 2015/136

### **Objet : Rapport d'activités du Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre – Présentation au Conseil du rapport pour l'année 2014**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport retraçant l'activité de l'établissement est à remettre chaque année avant le 30 septembre, au Président de l'EPCI ou au maire de chaque commune membre, avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre.

La Présidente du Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre a établi un rapport pour l'année 2014.

**Il vous est demandé** de consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au Siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

**PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE.**

*Monsieur Joël DEVOS explique que l'année 2015 est une année de transition et de réflexion.  
Il exprime son sentiment en indiquant que suite à la fusion, le syndicat a perdu son rôle de fédérateur.*

*Madame Danielle MAMETZ remercie le Président et les Vice-Présidents de la CCFI pour les échanges lors de la dernière réunion de Bureau.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2015/137**

#### **Objet : Mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique – CLEA**

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que le CLEA s'adresse à tous les enfants et les jeunes d'un territoire donné, en temps scolaire et hors scolaire, qu'il se déroule sur le territoire concerné, dans les établissements scolaires et dans les structures culturelles et socio-culturelles,

Considérant que le CLEA peut être porté conjointement par une collectivité territoriale, par les services de l'Etat en région, le Conseil Régional et les Conseils Départementaux,

Considérant que le CLEA a pour objectifs :

- de tendre à la généralisation d'une proximité organisée entre des enfants, des jeunes (mais aussi leur famille et leur entourage adulte) et des artistes et leurs œuvres ;
- de créer ou venir soutenir une dynamique collective et durable en faveur d'une éducation artistique partagée par le plus grand nombre ;
- de vivre au rythme des propositions d'artistes spécifiquement invités en résidence.

Considérant que la contractualisation s'effectue pour trois années. Le contrat est renouvelable une fois, soit 6 années au maximum,

La première période de mise en œuvre d'un CLEA pourrait être l'année scolaire 2016-2017, afin de laisser le temps à la CCFI, comme à l'éducation nationale, aux structures culturelles et à la DRAC, d'engager le partenariat sur une base de concertation et de co-construction dès 2015.

La CCFI déposera une demande d'aide annuelle au financement par la DRAC, sur le dispositif CLEA, pendant 3 années, reconductible 3 ans de : 65 000 euros par an,

- sur un total prévisionnel de 210 900 euros (pour 2016), tous frais inclus (y compris transports et hébergements), soit un reste à charge la Communauté de Communes, de 129 400 euros financés sur les lignes de crédit qui seront inscrites au budget de la CCFI.

La CCFI déposera une demande d'aide exceptionnelle annuelle à la création de poste pour la coordination du projet par la DRAC, sur le dispositif CLEA, pendant 3 années, non reconductible, de 16 500 euros la première année, 14 500 euros la deuxième année, 12 500 la troisième année, sur le poste de chargé de développement des publics, inscrit au tableau des effectifs de la CCFI, mais non pourvu à ce jour.

**Il vous est proposé :**

- de signer une convention pour la mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique, sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour une durée de 3 ans 2016-2018, renouvelable une fois,

- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

**Vote :**

Pour : 80

Contre : 3

**ADOPTE A LA MAJORITE**

*Madame Bénédicte CREPEL explique que la prochaine réunion aura lieu fin septembre. A l'heure actuelle, peu de courriers sont revenus. Le coût de l'agent ne pèsera pas sur la CCFI, le référent étant déjà membre du personnel.*

*Madame Bénédicte CREPEL explique que le coût de ce dispositif est de 1€ par habitant et par an. Ceci sur une durée de 3 ans.*

*Monsieur Olivier DASSONNEVILLE demande s'il est possible d'imaginer un recrutement de l'agent en collaboration avec les partenaires.*

*Il dit douter des compétences de l'agent pressenti. Il convient selon lui de disposer d'un profil plus technique. Il rappelle que le Centre André Malraux d'Hazebrouck est porteur de la logistique.*

*Madame Béatrice DESCAMPS se demande qui sont les enfants concernés par ce dispositif.*

*Madame Bénédicte CREPEL explique que le CLEA permet d'intervenir auprès de tous les partenaires.*

*Monsieur Jean-Pierre DZIADEK questionne sur les obligations des artistes pendant les vacances scolaires.*

*Madame Bénédicte CREPEL explique que les compétences pourront être utilisées pendant les vacances.*

*Monsieur Jérôme DARQUES trouve le dispositif un peu cher.*

*Monsieur Michel LABITTE se réjouit pour sa part de sa mise en place.*

*Les élus ont longuement réfléchi avec la DRAC lors des commissions. Ce dispositif va permettre de prolonger des actions qui existent de manière isolée sur le territoire.*

*Il précise que les artistes pourront intervenir partout et parfois à des moments surprenants.*

*Monsieur le Président explique que la CCFL et la CASO sont pourvues de tels outils.*

*Monsieur Yves DELFOLIE pense pour sa part que si la CCFI a de l'argent pour les enfants, il serait préférable de le consacrer aux NAP.*

*Monsieur le Président demande à Carole DELAIRE de recenser les éventuelles difficultés des communes dans l'exercice des NAP.*

*Il demande de s'interroger sur le coût et le bien fondé de dispositifs tels que des « brigades NAP ».*

*Quoi qu'il en soit, la décision appartient aux élus.*

*S'il devait y avoir un transfert de compétences, celui-ci se ferait avec des moyens permis par la diminution des attributions de compensation.*

*Monsieur le Président rappelle que les Maires peuvent soumettre des propositions lors des Conseils des Maires. Surtout ceux qui y participent.*

*Messieurs DIEUSAERT et DARQUES, ainsi que Madame QUAEGEBEUR décident de voter contre.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2015/138**

### **Objet : Attribution de subventions**

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2015,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2015.

Organisme	Montant accordé (en €)
AGUR	20 000
Association Guillaume de Rubrouck	3 000
Association La Casseloise	2 000
Collège Robert Le Frison	4 000

### **Il vous est proposé :**

- D'approuver le tableau des attributions de subventions pour l'année 2015 tel qu'il est présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer les conventions ou documents y afférents.

Ces subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi.

Madame Béatrice DESCAMPS, et Messieurs Francis AMPEN, Joël DEVOS, Gérard MARIS et Jean-Pierre VARLET, administrateurs de l'AGUR, ne prennent pas part au vote.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Monsieur Jean-Pierre VARLET explique que l'AGUR a établi un portrait de territoire qui a participé à l'élaboration du PLUi.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2015/139**

### **Objet : Convention de gestion d'équipement avec la commune d'Hazebrouck**

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5214-16 -1 modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses

attributions à la Commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Dans le cadre du schéma de mutualisation et pour des raisons de sécurité des données informatiques, des questions de mutualisation des coûts et d'optimisation technique des équipements, il est envisagé de faire héberger les serveurs informatiques de l'EPCI par la commune d'Hazebrouck.

Cet hébergement présente de nombreux intérêts :

- La commune d'Hazebrouck dispose des équipements et des compétences nécessaires, adaptés à ce type d'hébergement. Ainsi la Communauté de Communes, n'a pas à s'équiper dans ses nouveaux locaux.
- La mutualisation permet de diminuer des coûts de structures (équipements, énergies nécessaires au refroidissement des installations, mutualisation des coûts de maintenance...).

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la gestion de l'équipement à la Commune.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des serveurs informatiques, des liaisons internet et de téléphonie fixe.

#### **Il vous est proposé :**

- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les avenants et documents afférents.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

*Monsieur Philippe GANTOIS s'interroge sur le financement des investissements.*

*Monsieur le Président indique qu'ils seront pris en charge en partie par la CCFI.*

*Monsieur Michel LABITTE explique que l'opposition d'Hazebrouck a voté contre en Conseil Municipal pour manifester de n'avoir pu débattre sur la modification des statuts de la CCFI dans sa commune.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2015/140**

#### **Objet : Création d'une commission consultative entre le SIECF et les Communautés de Communes du territoire**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 198,

La loi de transition énergétique introduit la création d'une commission consultative entre tout syndicat AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

La loi prévoit les prérogatives suivantes :

- la commission doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données,
- la commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant,

- cette commission est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an,
- un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale.

A partir du 1er janvier 2016 si la commission n'est pas créée, le SIECF ne pourra plus exercer les compétences suivantes :

- les actions d'efficacité énergétique (diagnostics énergétiques, CEE, accompagnement rénovation énergétique,...),
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le SIECF a invité les Communautés de Communes à délibérer en faveur de la création de cette commission consultative et à désigner un représentant par Communautés de Communes,

Afin de ne pas pénaliser les Communes adhérentes au SIECF et membres de notre Communauté de Communes, **il vous est proposé** :

- de valider la création d'une commission consultative entre le SIECF et les 3 communautés de communes du territoire (CCHF, CCFI, CCFL),
- de désigner Monsieur Jacques HERMANT comme représentant de la Communauté de Communes dans cette commission consultative.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<b>DELIBERATION 2015/141</b>
------------------------------

#### **Objet : Décision modificative n° 2 du Budget Principal**

Considérant la présentation en Conseil des Maires le 18 Septembre 2015,

**Budget Principal**  
**Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	5 738 854.00	98 827.00
012	Charges de personnel	3 795 500.00	69 890.00
014	Atténuation de produit	20 520 050.50	
65	Autres charges de gestion courante	11 285 693.00	-37 200.00
66	Charges financières	469 849.06	
67	Charges exceptionnelles	558 025.00	18 593.00
022	Dépenses imprévues	98 578.63	-81 306.00
023	Virement à la section d'investissement	9 811 443.96	-9 660.00
042	Opérations d'ordre entre sections	597 155	
Total		52 875 149.15	59 144.00
Recettes			
013	Atténuations de charges	38 000.00	46 000.00
70	Produits des services	701 517.80	
73	Impôts et taxes	33 399 031.00	144.00
74	Dotations et participations	10 408 416.80	13 000.00
75	Autres produits de gestion courante	276 654.29	
76	Produits financiers	6 730.00	
77	Produits exceptionnels	6 850.00	
042	Opérations d'ordre entre sections	7 834.00	
002	Résultat reporté	8 030 115.26	
Total		52 875 149.15	59 144.00

## Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	923 230.00	
20	Immobilisations incorporelles	501 122.35	-4 000.00
204	Subventions équipements versées	1 907 497.89	6 240.00
21	Immobilisations corporelles	3 670 298.60	-9 900.00
23	Immobilisations en cours	7 511 835.28	-2 100.00
27	Autres immobilisations financières	83 710.00	100.00
4581	Opérations sous mandat	929 758.04	15 000.00
040	Opération d'ordre entre sections	7 834.00	
041	Opérations d'ordre intersections	200 000.00	
001	Solde d'exécution négatif reporté	4 786 957.79	
Total		20 522 243.95	5 340.00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 302 828.95	
13	Subventions d'investissements	768 170.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	333 440.00	
20	Immobilisations incorporelles		
23	Immobilisations en cours	439 448.00	
4582	Opérations sous mandat	929 758.04	15 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	9 811 443.96	- 9 660.00
024	Produits de cessions d'immobilisations	140 000.00	
040	Opérations d'ordre entre sections	597 155.00	
041	Opérations d'ordre intersections	200 000.00	
Total		20 522 243.95	5 340.00

Il vous est proposé :

- D'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Monsieur Olivier DASSONNEVILLE se demande ce qu'il en est pour les dépenses imprévues.*

*Monsieur le Président explique que cette ligne est ponctionnée si besoin.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2015/142**

#### **Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations au titre de l'année 2016**

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de déterminer annuellement les cas où les locaux industriels et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de chaque Mairie concernée.

Il appartient au Conseil de Communauté de décider, avant le 15 octobre, des exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que certaines entreprises industrielles ou commerciales ne bénéficient pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

**Il vous est proposé :**

- de décider d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel ou commercial figurant dans la liste jointe à la présente délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2016.

**Vote :**

**Pour : 81**

**Contre : 1**

**Abstention : 1**

**ADOpte A LA MAJORITE**

*Monsieur Jérôme DARQUES demande d'ajouter à la liste des exonérations une entreprise supplémentaire.*

*Monsieur Joël DEVOS explique qu'il est difficile d'ajouter des entreprises supplémentaires.  
Cette question d'exonération est en cours de réflexion.*

*Monsieur Jérôme DARQUES insiste en demandant d'adopter une attitude d'écoute. Il ne s'agit pas ici d'une exception à la règle. Il est nécessaire d'intégrer cette entreprise.*

*Monsieur Joël DEVOS désapprouve cette demande, en expliquant qu'aucune étude ou simulation n'a été réalisée.*

*Monsieur Jérôme DARQUES décide de s'opposer à la délibération. Madame Marie-France QUAEGEBEUR s'abstient.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2015/143**

**Objet : Perception de la TEOM pour les communes d'Hazebrouck et de Wallon-Cappel**

Considérant les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 qui ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui

l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) perçoit les produits de TEOM collectés sur la commune d'Hazebrouck et de Wallon-Cappel.

La CCFI perçoit les produits de la TEOM pour les autres secteurs de taux de TEOM. Afin d'homogénéiser la perception des produits de TEOM et de favoriser le dynamisme du Coefficient d'Intégration Fiscale de la CCFI et donc la Dotation d'Intercommunalité de l'EPCI, il est proposé de substituer la CCFI au SMICTOM pour la perception des produits de la TEOM collectés sur les commune d'Hazebrouck et de Wallon-Cappel.

**Il vous est proposé :**

- de décider de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SMICTOM qui l'a instituée.
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2015/144**

**Objet : Participation à la plate-forme d'initiatives locales – Initiatives Flandre Intérieure – Année 2015**

La Plate-forme d'Initiatives Locales, association loi 1901, a pour mission d'aider à la création, la reprise, la transmission et au développement des PME-PMI sans distinction de secteur d'activité.

Pour ce faire, elle accorde des prêts d'honneur entre 1 500€ et 25 000€ aux créateurs d'entreprises et aux chefs d'entreprises en développement et reprise d'activité (prêts à la personne sans intérêt ni demande de garantie, remboursables, après un délai de carence éventuellement, sur une durée de 6 à 36 mois).

Depuis sa création, en octobre 1996, l'association a accordé 1 600 prêts d'honneur, pour un montant global de 11,9 Millions€ et 3 087 emplois ont été créés ou maintenus.

En 2014, IFI a reçu 87 dossiers. 69 entreprises ont été soutenues par un prêt d'honneur pour un montant total de 637 750€.

Le montant moyen du prêt d'honneur octroyé par l'association est de 8 282€.

Sur les 69 entreprises soutenues, l'association a contribué à la création et la reprise de 132 emplois.

45 entreprises bénéficiaires sont originaires de la Communauté de Communes (401 750€ de prêts et 75 emplois concernés).

Les subventions d'abondement aux fonds se sont élevées en 2014 à 98 888€ provenant du Conseil Régional Nord-Pas de Calais et de la caisse des dépôts.

Vu la délibération 2014/101 en date du 3 juin 2014 décidant l'adhésion à l'association ;

Considérant les résultats encourageants obtenus par Initiative Flandre Intérieure, et les perspectives de développement pour l'année 2015 ;

**Il vous est proposé :**

- de participer pour l'année 2015, à raison de 0,40 € par habitant, soit un montant de 40 443.60 € (101 109 habitants, INSEE 2012 – population municipale), pour les communes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Madame Bénédicte CREPEL, Messieurs Pascal CODRON, Jean-Pierre BATAILLE, Régis DUQUENOY, David LESAGE et César STORET, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

**Vote :**

Pour : 72

Contre : 1

Abstention : 1

**ADOPTE A LA MAJORITE**

*Monsieur Jérôme DARQUES est contre ce financement. IFI dispose selon lui de beaucoup de moyens. Il décide de s'abstenir.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2015/145**

**Objet : Vente d'un bâtiment intercommunal à la société IMMALDI ET COMPAGNIE**

Vu la délibération 2011/14 du 15 février 2011 actant l'acquisition de l'immeuble – cadastré AL 229 – sis 167 Rue de Lille à Bailleul – par la Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys ;

L'immeuble, contenant un local d'une superficie de 360 m<sup>2</sup> et des places de stationnement, a été acheté à la société « Investissement Recherche Commercialisation IRCO » par un acte en date du 9 août 2011 ;

La SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, sise à DAMMARTIN EN GOELE, 13 rue Clément Ader, envisage d'acheter l'immeuble en vue du développement de la société ALDI, supermarché déjà présent sur le site, et de la reconfiguration du 167 Rue de Lille à Bailleul.

La réalisation de ce projet doit conduire à la création de trois emplois supplémentaires.

Considérant la valeur vénale du bien estimée par France Domaine à 149 000 euros.

**Il vous est proposé :**

- d'accepter le principe de la vente de l'immeuble cadastré AL 229 – sis 167 Rue de Lille à Bailleul, à la société IMMALDI ET COMPAGNIE. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- de fixer le prix de vente au prix fixé par les services des domaines, soit 149 000 euros ;
- d'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente y afférent.

**Vote :**

Pour : 81

Abstention : 1

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Monsieur Philippe GANTOIS demande si une étude d'impact sur le petit commerce a été réalisée.*

*Monsieur Pascal CODRON décrit le projet en indiquant qu'il s'agit ici d'une augmentation des surfaces de stockage. Ces travaux redynamiseront le secteur en permettant une refonte des magasins et une remise en état des commerces de proximité.*

*Monsieur Philippe GANTOIS décide de s'abstenir.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2015/146**

##### **Objet : ZAC de la Blanche Maison Sud à Bailleul – Parc d'Activités de la Verte Rue – Vente à la SARL MJ Distribution**

La SARL MJ DISTRIBUTION, dont le siège est à NIEPPE (59850), 392 Rue de l'Épinette, souhaite acquérir, via une SCI en cours de constitution, un terrain en ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'Activités de la Verte Rue, à BAILLEUL, approuvée par délibération 2005/52 du 13 décembre 2005.

La société envisage d'acheter environ 4 830 m<sup>2</sup>, Allée des Roseaux, pour y construire environ 1 200 m<sup>2</sup> de locaux à usage de stockage, de bureaux et d'ateliers en vue de permettre le développement de la SARL MJ DISTRIBUTION, qui exerce des activités de négoce de matériel de sport.

Le nombre d'emplois concernés par le projet est de 9 personnes.

L'acquéreur s'engage à déposer le permis de construire au plus tard 1 an après la prise de délibération par le Conseil Communautaire de Flandre Intérieure. A défaut, la CCFI disposera de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

##### **Il vous est proposé :**

- d'accepter le principe de la vente d'environ 4 830 mètres carrés à la SARL MJ DISTRIBUTION, en vue de son développement ou à toute autre structure qui s'y substitue.
- de fixer le prix de vente à 15 euros hors taxes le mètre carré soit 72 450 €,
- d'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente y afférent.

##### **Vote :**

Pour : 80

Abstention : 1

##### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2015/147**

##### **Objet : Vente du terrain cadastré ZN 264 à Méteren – Modification de dénomination de l'acquéreur**

Considérant la délibération 2014/156 du 29 juillet 2014 autorisant la vente de l'immeuble cadastré ZN 264 à la SCI MARGAUX ;

Considérant la création de la SCI NICELLI - dont le siège est situé à METEREN (59270), 107 Rue Nationale -par le porteur de projet, M. Nicolas WILLEFERT, en vue de l'acquisition de ce terrain ;

Il convient de modifier la délibération 2014/156 afin de prendre en compte ce changement de dénomination de la société acquéreuse ;

La SCI NICELLI souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZN 264, d'une surface de 1 687 m<sup>2</sup>, en vue de mettre en œuvre le projet de création d'une station de lavage de voitures à Méteren ;

Un emploi est concerné par le projet.

Considérant que le projet est engagé depuis le 29 juillet 2014, l'acquéreur s'engage à déposer le permis de construire au plus tard 6 mois après la prise de délibération par le Conseil Communautaire de Flandre Intérieure. A défaut, la CCFI disposera de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

#### **Il vous est proposé :**

- d'accepter le principe de la vente de l'immeuble cadastré ZN 264 au profit de la SCI NICELLI, 107 rue Nationale à Méteren ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substitue.
- de fixer le prix de vente à 36 euros le m<sup>2</sup> soit 60 732 euros.
- d'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente y afférent.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2015/148**

#### **Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser - Commission Locale de l'eau - Avis sur le Plan de Gestion Durable et le Règlement du SAGE**

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Les SDAGE fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Les SAGE sont quant à eux une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales.

Le SAGE décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

Il énonce, les priorités à retenir, en tenant compte :

- de la protection du milieu naturel aquatique,
- des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau,
- de l'évolution prévisible de l'espace rural,
- de l'environnement urbain et économique,
- de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau,
- et des contraintes économiques.

Long d'environ 78 km, l'Yser prend sa source à Buysscheure dans le Nord et court se jeter à Nieuport en Belgique. La rivière et son bassin versant impacte la partie nord du territoire de la CCFI.

Le périmètre du SAGE Yser est défini par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005. Il comprend 39 communes du département du Nord pour un territoire de 381km<sup>2</sup>.

Les enjeux du SAGE de l'Yser s'articulent autour de 4 thèmes principaux :

- La qualité de l'eau: l'objectif commun à tous les européens est d'atteindre le « bon état écologique » des cours d'eau pour 2015.
- La prévention des inondations : le bassin versant de l'Yser est fréquemment touché par des inondations
- La préservation du patrimoine naturel : les mares, les prairies humides, les bois humides sont des milieux qui recèlent une grande diversité d'espèces qu'il faut préserver.
- La coopération transfrontalière : l'Yser est un fleuve Européen, le SAGE tient compte de cette caractéristique en travaillant avec les partenaires Flamands.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration du SAGE. Elle est le cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décision. La composition de la CLE est définie par un arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 26 novembre 2008 et elle se répartit de la façon suivante :

- 50% des membres : élus des collectivités locales
- 25% des membres : représentants des usagers et des associations
- 25% des membres : représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SAGE.

La loi du 21 avril 2004 (n°2004-338) transposant la Directive Cadre Européenne sur l'Eau indique que les documents d'urbanismes tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent tenir compte des orientations du SAGE.

Ainsi, le SAGE de l'Yser aura une incidence sur le SCOT de Flandre Intérieure en cours de révision et le PLU en cours d'élaboration.

En décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA n°2006-1772) renforce encore cette portée juridique.

Cette prise en compte repose notamment sur le règlement du SAGE qui édicte des règles pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

C'est un document opposable aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE.

C'est cet ensemble réglementaire arrêté par Délibération 2015-01 de la CLE du SAGE de l'YSER qui est soumis à la consultation administrative et donc à l'avis de la CCFI.

Considérant la consultation administrative opérée par la CLE du SAGE de l'Yser.

Considérant que la CCFI doit formuler un avis pour le 9 novembre au plus tard

### **Il vous est donc proposé :**

- d'émettre un avis sur le plan d'aménagement et de gestion durable.

Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

**Le Conseil Communautaire, émet, à l'UNANIMITE, un avis FAVORABLE AVEC RESERVES sur le plan d'aménagement et de gestion durable.**

Les réserves émises sont les suivantes :

- **PAGD :**

La loi précise que le PAGD « définit les conditions de réalisation des objectifs (...) notamment en évaluant les moyens financiers (...) ». Or, aucun élément financier n'est précisé.

Les dispositions relevant de la reconquête écologique des cours d'eau ne précisent pas si les becques/fossés sont identifiés comme des cours d'eau.

- **Règlement et documents cartographiques :**

La règle relative à la continuité écologique des cours d'eau (R3) ne précise pas si les becques/fossés sont identifiés comme des cours d'eau.

- **Programme d'actions :**

Les fiches-actions ne font pas apparaître de budget, ni de partenaires financiers pressentis.

Il conviendrait d'inscrire la CCFI en tant que partenaire, de par sa compétence urbanisme (élaboration du PLUI et facilitateur en matière foncière).

*Monsieur le Président se demande si la prise de compétence future GEMAPI aura un impact.*

*Monsieur Joël DEVOS confirme cette interrogation et précise qu'il est nécessaire d'en tenir compte.*

*Monsieur Philippe GANTOIS rappelle, au sujet du bassin de l'Yser, que lors de l'enquête publique sur le site de la CCFI, il apparaissait nécessaire de mettre l'accent pour préserver les lits majeurs et mineurs.*

*Monsieur GANTOIS demande également que le dossier complet d'enquête publique soit publié sur le site internet de la CCFI, pendant l'enquête publique, afin que toute personne puisse avoir accès au dossier soumis à enquête et ainsi émettre son avis.*

*Monsieur Francis AMPEN indique qu'il existe un PPRI à l'échelle de l'Yser.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<b>DELIBERATION 2015/149</b>
------------------------------

**Objet : Entretien et plantation de haies bocagères – Campagne 2015 – 2016 – Dispositif pour les exploitants**

Dans le cadre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, et en partenariat avec le Conseil Départemental du Nord, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure participe à l'entretien de haies bocagères auprès des exploitants agricoles.

La politique départementale en faveur des haies bocagères porte uniquement sur le parcellaire agricole et pour les haies composées d'essences locales. La subvention départementale est accordée aux groupements de communes.

Lors du Conseil de Communauté du 26 mai 2015, au regard de la baisse du taux de l'intervention départementale lors de la précédente campagne 2014-2015 (40% au lieu de 80% initialement), il a été décidé que l'exploitant participe financièrement au dispositif à hauteur de 50% du reste à charge après subvention du Conseil Départemental du Nord.

En outre, par courrier en date du 16 juillet 2015, Monsieur Paul Christophe, Vice-Président du Conseil Départemental du Nord, informe la CCFI que la sollicitation au titre de la politique départementale en faveur des haies bocagères ne pourra être examinée en cette année 2015.

Parce que la participation financière du Conseil Départemental est incertaine, et dans l'attente que notre sollicitation puisse être éventuellement examinée en début d'année 2016, Il est proposé de reconduire le programme d'entretien des haies bocagères en partenariat avec le Conseil Départemental du Nord, et de solliciter ce dernier pour une subvention.

**Il vous est proposé :**

- d'autoriser le Président à solliciter le Conseil Départemental du Nord pour une subvention au titre de l'entretien de haies bocagères ;
- de s'engager à fournir au Conseil Départemental du Nord les éléments suivants :

- une copie de la convention liant l'exploitant et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- un plan cadastral présentant les haies entretenues
- le procès-verbal de résultat de la consultation des entreprises et l'offre de(s) l'entreprise(s) adjudicataire(s)
- l'engagement d'assurer, pour une période de 5 ans, le maintien des haies entretenues, d'appliquer le cahier des charges relatif à l'entretien des haies agro-environnementales et de prendre les mesures compensatoires en cas de destruction de haies concernées par le dispositif, en assurant la plantation d'un linéaire équivalent à celui des haies détruites.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

*Monsieur le Président se demande si, en cas de désengagement du Conseil Départemental, le dispositif de financement peut être modifié.*

*Monsieur Joël DEVOS explique que ce ne sera pas possible de le revoir pour cette campagne, les marchés étant lancés.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<b>DELIBERATION 2015/150</b>
------------------------------

#### **Objet : Désignation de l'aménageur pour la zone d'habitat intercommunale de la Chapelle Hémerie à Neuf-Berquin**

La commune de Neuf Berquin traversée par deux routes départementales, a historiquement connu un développement urbain linéaire le long de ces deux axes.

Par le biais du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en 2009 par la Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys et applicable sur la commune, une nouvelle dynamique d'aménagement a été portée et inscrite pour la commune. Cette dernière consiste à donner de l'épaisseur au bâti autour de la place du village où se concentrent les services publics (mairie, école) et quelques commerces afin de créer un véritable cœur de village.

Pour y parvenir, deux zones à urbaniser à court terme (1AUa3a et 1AUa3b) et une zone d'urbanisation à plus long terme (2AUa3) ont été inscrites au PLUi.

Ces éléments de zonage ont été complétés d'une part par une orientation d'aménagement, d'autre part par l'étude de définition pour un projet de territoire, portée par la Communauté de Communes en Monts de Flandre Plaine de la Lys entre 2010 et 2011, qui précisent l'orientation d'aménagement et en définissent une programmation dans le temps.

Cette étude a également entraîné une définition de zone d'habitat d'intérêt communautaire par arrêté préfectoral en décembre 2011, zone dite « La Chapelle Hémerie »

Au sein de cette zone, une partie du foncier, maîtrisé à ce jour, l'est par le partenaire de la commune et de l'intercommunalité, l'Etablissement Public Foncier, et par Partenord Habitat.

La zone d'habitat de la Chapelle Hémerie est grevée d'une servitude de mixité sociale visant à y voir se construire au moins 25% de logements locatifs sociaux et devra également mettre en œuvre un minimum de 25 logements à l'hectare, conformément au PLUi mais également au programme local de l'habitat (PLH) opposable sur la commune.

Ces dispositions sont également en concordance avec la convention opérationnelle permettant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier.

En effet, une première convention a été formalisée entre la Commune de Neuf Berquin et l'EPF pour la période 2009-2013. Elle a ensuite été prolongée pour une durée de 5 ans entre l'EPF et l'ex CCMFPL, puis la CCFI pour la période 2013-2018.

A ce jour, au titre de ces deux conventions, l'EPF a procédé sur la commune de Neuf Berquin à l'acquisition d'environ 5 hectares pour un montant total de 915 871€ HT. Parmi les acquisitions opérées par l'EPF, figure un ensemble de 25 167 m<sup>2</sup> de terrains nus, classé en Zone 1AUa3a, première phase d'aménagement de la commune.

En dehors de toute démarche initiée localement, deux opérateurs ont fait le choix et pris l'initiative de faire des propositions d'aménagement pour la première phase de la zone d'habitat dite de la Chapelle Hémerie.

Ces deux opérateurs ont respectivement formulé plusieurs scénarii d'aménagement, incluant systématiquement Partenord Habitat, conformément à la demande de la commune et à l'état du foncier maîtrisé pour aboutir à une proposition définitive à l'été 2014.

Ainsi, la commune de Neuf Berquin, en partenariat avec l'EPF et la CCFI, a fait le choix, par délibération du conseil municipal en novembre 2014, de permettre à la société Nexity de poursuivre ces démarches administratives et techniques sur le foncier maîtrisé par l'EPF.

Depuis, la Société Nexity a d'une part trouvé un accord technique et financier avec PARTENORD Habitat en vue de la réalisation de 16 logements locatifs sociaux et d'autre part présenté et fait valider son bilan d'aménagement par l'EPF et la CCFI, ce bilan étant neutre puisque l'équilibre est réalisé sur la base du prix de revient de l'EPF.

Le projet consiste en l'aménagement de 40 lots libres, 20 logements locatifs et 13 maisons groupées. Il a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré par arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Considérant la volonté de la commune de voir se réaliser la première phase de la zone d'habitat de la Chapelle Hémerie, reprise dans la convention opérationnelle liant la CCFI et l'EPF.

Considérant que cette nouvelle zone d'habitat doit être appréhendée comme la création d'un véritable nouveau quartier s'intégrant pleinement au maillage et au tissu existant de la commune.

Considérant que l'ensemble des conditions techniques et financières sont réunies pour permettre la cession du foncier EPF au profit de Nexity.

### **Il vous est donc proposé :**

- De désigner la Société Nexity sis 25 Allée Vauban CS 50068 59562 La Madeleine Cedex comme aménageur de la première tranche de la zone d'habitat d'intérêt communautaire dite « la Chapelle Hémerie » afin qu'elle réalise l'opération conformément au permis d'aménager délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- De solliciter de l'EPF la cession des parcelles cadastrées OB 1090, OB1094, OB1089, au profit de la Société Nexity conformément aux termes de la convention opérationnelle et la faculté qui y figure de désignation d'un tiers acquéreur.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

*Monsieur Bernard DEBEUGNY rappelle que ce projet se fait en collaboration avec la commune. Cette dernière a travaillé avec la CCFI et l'EPF pour permettre la mixité.*

*Elle a eu pour volonté d'utiliser des méthodes alternatives pour la gestion des eaux pluviales.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2015/151**

**Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la ville de Godewaersvelde**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Godewaersvelde en date du 15 juillet 2015, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification portant sur une augmentation des règles relatives à la hauteur dans un secteur urbain de la commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal applicable à la Commune de Godewaersvelde approuvé le 30 juin 2009 ;

Considérant qu'au PLUi applicable sur Godewaersvelde a été créé un sous-secteur UEa correspondant à la zone d'activité de Godewaersvelde.

Considérant que dans ce sous-secteur la hauteur des bâtiments est limitée à 9 mètres.

Considérant qu'il apparaît que cette règle de hauteur ne correspond pas aux besoins identifiés par les porteurs de projets artisanaux désireux de s'implanter dans cette zone économique.  
Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer une hauteur maximale à 11 mètres.

Considérant que cet accroissement de plus de 20% de la hauteur autorisée doit être précédé d'une procédure de modification.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Godewaersvelde, doit être réalisée par la CCFI.

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification du PLUi applicable sur le territoire de la Ville de Godewaersvelde en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de cette règle de hauteur.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, pour un dossier intégrant le projet de modification, l'exposé des motifs sera transmis aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique.

Considérant que les modalités d'information seront les suivantes :

- publication dans un journal local, affichage en mairie de Godewaersvelde et en CCFI et sur le site internet de la CCFI ([www.cc-flandreinterieure.fr](http://www.cc-flandreinterieure.fr))

#### **Il vous est proposé :**

- de prescrire une modification du PLUi applicable à la Ville de Godewaersvelde
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **DELIBERATION 2015/152**

#### **Objet : Retrait de la délibération 2015/088 portant Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Boeschepe et prescription d'une procédure de modification**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CCFI approuvant la procédure de modification simplifiée du PLU de Boeschepe en date du 26 mai 2015 ;

Vu le dossier annexé à la délibération 2015/088 ;

Considérant le recours gracieux formulé par la Sous Préfecture de Dunkerque en date du 5 août 2015 reçu à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure le 7 août 2015 au motif que les objets de la modification simplifiée ne peuvent être appréciés comme des erreurs matérielles, le PLU de la Commune ayant été modifié depuis son approbation ;

Considérant que deux points inscrits au dossier de modification simplifiée peuvent être menés par une procédure de modification et après avis de la CDEPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) conformément aux préconisations formulées dans le recours gracieux de la sous-préfecture à savoir :

- Ajustement de la zone UE sur les parcelles ZA0157, 156, 148 et 0018
- Création d'un sous-secteur Nc pour le camping.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Boeschepe, doit être réalisée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification du PLU applicable sur le territoire de la Ville de Boeschepe en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification et l'exposé des motifs sera transmis aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique.

Considérant que les modalités d'information seront les suivantes :

- publication dans un journal local, affichage en mairie de Boeschepe, à la CCFI et sur le site internet de la CCFI ([www.cc-flandreinterieure.fr](http://www.cc-flandreinterieure.fr))

### **Il vous est proposé :**

- De retirer la délibération 2015/088 portant approbation d'une modification simplifiée du PLU de Boeschepe,
- De prescrire une modification du PLU applicable à la Ville de Boeschepe,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2015/153**

### **Objet : Retrait de la délibération 2015/089 portant modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Arnèke et prescription d'une procédure de modification**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CCFI approuvant la procédure de modification simplifiée du PLU de Arnèke en date du 26 mai 2015 ;

Vu le dossier annexé à la délibération 2015/089

Considérant le recours gracieux formulé par la Sous Préfecture de Dunkerque en date du 5 août 2015 reçu à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure le 7 août 2015 au motif que les objets de la modification simplifiée ne peuvent être appréciés comme des erreurs matérielles, le PLU de la commune ayant été modifié depuis son approbation et que des constructions y ont été implantées depuis l'approbation.

Considérant qu'un point inscrit au dossier de modification simplifiée peut être mené par une procédure de modification conformément aux préconisations formulées dans le recours gracieux de la sous-préfecture à savoir :

- Ajustement de la zone UX

Considérant que cette procédure, impactant la commune d'Arnèke, doit être réalisée par la CCFI.

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification du PLU applicable sur le territoire de la Ville d'Arnèke en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification et l'exposé des motifs sera transmis aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique.

Considérant que les modalités d'information seront les suivantes :

- publication dans un journal local, affichage en mairie d'Arnèke et à la CCFI et sur le site internet de la CCFI ([www.cc-flandreinterieure.fr](http://www.cc-flandreinterieure.fr))

**Il vous est proposé :**

- de retirer la délibération 2015/089 portant approbation d'une modification simplifiée du PLU d'Arnèke
- de prescrire une modification du PLU applicable à la Ville d'Arnèke
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Monsieur le Président s'interroge sur la signification de la zone Ux.*

*Monsieur Francis AMPEN explique qu'il s'agit d'une zone en renouvellement urbain.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2015/154**

**Objet : Retrait de la délibération 2015/090 portant Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme à contenu Plan d'Occupation des Sols de Bavinchove**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CCFI approuvant la procédure de modification simplifiée du PLU à contenu POS de Bavinchove en date du 26 mai 2015 ;

Vu le dossier annexé à la délibération 2015/90 ;

Considérant le recours gracieux formulé par la Sous-Préfecture de Dunkerque en date du 5 août 2015 reçu à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure le 7 août 2015 au motif que l'objet de la modification simplifiée ne peut être considéré comme une erreur matérielle.

**Il vous est proposé :**

- De retirer la délibération 2015/090 portant approbation d'une modification simplifiée du PLU à contenu POS de Bavinchove.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2015/155**

**Objet : Adhésion au groupement de commandes, constitué par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la commune de Steenwerck pour l'aménagement de la Place du Hameau de la Croix du Bac à Steenwerck**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'aménagement de la place du hameau de la Croix du Bac à Steenwerck.

La communauté de Communes de Flandre intérieure a la compétence d'aménagement de voirie et trottoirs.

Parallèlement, la commune de Steenwerck envisage l'aménagement paysager de la place du hameau de la Croix du Bac comprenant des espaces verts, l'éclairage public et d'ambiance, la signalétique et le mobilier urbain

Afin de minimiser les nuisances du chantier pour les riverains et usagers, ainsi que d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses, il apparaît souhaitable de constituer un groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes sera établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes pour la passation de marchés publics. Elle désigne la Communauté de Communes de Flandre Intérieure comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de travaux.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à organiser les opérations de sélection des co-contractants, notamment :

- la rédaction du cahier des charges, de l'avis d'appel public à concurrence et de l'avis d'attribution,
- l'envoi aux publications, l'envoi des dossiers aux candidats, la réception des plis de candidatures et d'offres, l'envoi de l'avis d'attribution,
- l'organisation de l'analyse des candidatures et des offres et l'établissement du rapport du représentant légal,
- la transmission à la Commune de Steenwerck de l'offre retenue pour sa partie,

A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des travaux par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commande pour la passation des marchés publics relatifs à l'opération d'aménagement de la place du hameau de la Croix du Bac à Steenwerck,

#### **Il vous est proposé :**

- de décider d'adhérer au groupement de commandes pour la passation des marchés publics relatifs à l'opération de la place du hameau de la Croix du Bac à Steenwerck,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la commune de Steenwerck, désignant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure coordonnateur du groupement selon les modalités fixées dans cette convention,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, toutes les pièces et avenants, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

*Monsieur Jacques HERMANT explique que le PPI voirie se construira en fonction des chiffres du diagnostic voirie.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2015/156**

### **Objet : Mise à disposition de personnel intercommunal**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant le projet de convention aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Commune de Zermezele se sont entendues sur les conditions de mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie,

Considérant la lettre de Madame Yveline NEUVILLE en date du 10 septembre 2015 par laquelle elle accepte d'être mise à disposition de la commune de Zermezele à compter du 04 novembre 2015, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 11H hebdomadaires.

### **Il vous est proposé :**

- d'accepter le principe de la mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, à compter du 4 novembre 2015.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, aux conditions suivantes :
  - mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, Adjoint technique de 2eme classe, au bénéfice de la Commune de Zermezele, à compter du 4 novembre 2015.
  - remboursement par la Commune de Zermezele, tous les semestres, des dépenses réalisées par la Communauté de Communes (11/35 de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **D – INFORMATION SUR LES DECISIONS**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/063**

### **Objet : Convention pour la mise à disposition d'agents des services techniques de la commune de Bailleul**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité pour la CCFI de disposer d'une équipe technique pour la réalisation d'interventions ponctuelles et rapides tant au sein de la piscine intercommunale située à Bailleul, que des bâtiments de la CCFI installés sur le territoire de Bailleul.

Considérant que la commune de Bailleul propose de mettre à disposition de personnels des services techniques à cet effet.

Considérant que la commune de Bailleul refacturera, par titre de recettes, les salaires et charges afférentes aux agents sur la base d'un état des dépenses en fonction du temps passé et des fournitures nécessaires aux réparations.

## **DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention avec la commune de Bailleul pour la mise à disposition d'agents des services techniques.

Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée de 1 an.

La commune de Bailleul refacturera, par titre de recettes, les salaires et charges afférentes aux agents sur la base d'un état des dépenses en fonction du temps passé et des fournitures nécessaires aux réparations.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 23 juin 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/064</b>
--

**Objet : Avenant n°1 du marché AC-07H – Aménagement d'un puisard déporté – Aire douanière de Callicanes - GODEWAERSVELDE**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération de l'ex-Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/52 autorisant son Président à signer un accord cadre AC.070 pour la réalisation de travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Vu la décision 2015/040 en date du 13/04/2015 désignant la société COLAS NORD PICARDIE / Centre RAMON – 249 rue de la Lys – 59253 LA GORGUE pour réaliser les travaux du marché subséquent AC07H pour un montant de 5 988,00 euros HT soit 7 185,60 euros TTC.

Considérant qu'au cours des travaux de terrassement, une poussée des eaux pluviales ainsi que du fuel se trouvant dans un drain en terre cuite s'est déversée dans la fosse. Il y a lieu de pomper les effluents liquide de le transporter et le stocker dans un centre agréé avant traitement. Ensuite, il sera nécessaire de charger, transporter et compter les frais de traitement des terres polluées.

Considérant que ces travaux nécessaires au chantier n'étaient pas prévisibles techniquement au moment de l'élaboration du marché.

Considérant le détail quantitatif et estimatif de la société COLAS NORD PICARDIE / Centre RAMON en date du 24 juin 2015 pour un montant de 1 512,50 euros HT (1 815,00 euros TTC) soit une augmentation de 25,25%.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 du marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux d'aménagement d'un puisard déporté Aire douanière de Callicanes – GODEWAERVELDE (AC.07H) avec la société COLAS NORD PICARDIE / Centre RAMON – 249 rue de la Lys – 59253 LA GORGUE, pour un montant de 1 512,50 euros HT (1 815,00 euros TTC) soit une augmentation de 25,25%.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 25 juin 2015**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/065</b>
--

**Objet : Consultation mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Place de la Croix du Bac 59181 STEENWERCK**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les courriers de consultation adressés aux sociétés SEMOTEC, RVDAO, TECHNICONCEPT et VERDI Nord - Pas de Calais,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 avril à 16 h 00,

Considérant l'offre irrecevable de la société SEMOTEC,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De signer un bon de commande pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Place de la croix du bac 59181 STEENWERCK

- o A la société VERDI Nord - Pas de Calais Parc de l'Etoile rue Galilée 59760 Grande-Synthe pour un montant de 7225,00 € HT.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 2 Juillet 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/066</b>
--

**Objet : Modification du montant de l'encaisse maximum de la régie de recettes de l'Escale des Monts de METEREN**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015/05 du Conseil Communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 2 000 € à compter du 01 juillet 2015.

**Article 2 :** Les autres dispositions des décisions n° 2014/04 et 2014/54 restent inchangées.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 2 Juillet 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/067**

### **Objet : Modification du montant de l'encaisse maximum de la régie de recettes de la piscine de BAILLEUL**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015/05 du Conseil Communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 2 000 € à compter du 01 juillet 2015.

**Article 2 :** Les autres dispositions des décisions n° 2014/10 et 2014/52 restent inchangées.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 2 Juillet 2015**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/068**

### **Objet : Modification du montant de l'encaisse maximum de la régie de recettes du Pôle Jeunesse de l'Houtland**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015/05 du Conseil Communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck,

**DECIDE**

**Article 1 :** De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 9 000 € à compter du 01 juillet 2015.

NB : cette régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, l'encaisse est constituée de l'ensemble des fonds, quelque soit le mode de recouvrement (numéraire, chèques bancaires, chèques vacances, etc...).

**Article 2 :** Les autres dispositions des décisions n° 2014/08, 2014/52 et 2014/151 restent inchangées.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 2 Juillet 2015**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/068 bis</b>
--

**Objet : Location de véhicule utilitaire pour la halte-garderie itinérante**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité, pour l'exercice de ce service, de disposer d'un véhicule de transport de matériel.

Considérant l'arrêt du service au 31/12/2015.

Considérant les 3 demandes de devis faites aux entreprises ADA, Garage Defoort et Clovis location.

Considérant que les entreprises ADA d'Hazebrouck et Clovis location d'Hazebrouck n'ont pas répondu à la demande devis

Considérant l'offre de la société Garage Defoort de Bailleul,

**DECIDE**

**Article 1 :** De louer un véhicule utilitaire 12 m3 du 15 juillet 2015 au 15 janvier 2016 à l'entreprise garage Defoort de BAILLEUL (59270) pour un loyer trimestriel de 2 151,36€ TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 9 Juillet 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/069**

**Objet : Location de locaux à Hazebrouck pour les services.**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 215/258 en date du 26 mai 2015 donnant délégation aux Vice-Présidents.

Considérant les locaux disponibles au centre directionnel d'HAZEBROUCK, 41 rue Delattre de Tassigny.

Considérant la nécessité de regrouper, sur un seul site, l'ensemble des services administratifs de la CCFI.

Considérant les surfaces disponibles à Hazebrouck, 41 rue De Lattre de Tassigny

**DECIDE**

**Article 1 :** de louer 706 m<sup>2</sup> de locaux au 41 rue Delattre de Tassigny à Hazebrouck pour une durée de 6 ans à compter de la signature du bail

**Article 2 :** de louer ces biens au prix annuel de 99,93€ du m<sup>2</sup> plus 39,92€ de charges.

Un surloyer sera appliqué pour la prise en charge de travaux demandés par le locataire, et réalisés par les propriétaires.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 13 Juillet 2015**

**Le Vice-Président,  
Valentin BELLEVAL**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/070 : ANNULEE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/071**

**Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la Commune de Rubrouck sur les parcelles cadastrées A 502, A 595 et A 596**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président (11°) d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat.

Vu la demande formulée par la commune de Rubrouck le 15 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Rubrouck le 11 juin 2015 pour l'ensemble immobilier cadastré A 502, A 595 et A596 d'une contenance totale de 587 m<sup>2</sup> sis 366 route de Bourbourg, 59285 Rubrouck,

Considérant que ce bien est situé dans un périmètre de projet de la commune en, lien avec ses équipements publics,

### **DECIDE**

**Article 1** : De déléguer à la commune de le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour l'ensemble des parcelles cadastrées A502, A595 et A596 dans le cadre de la DIA déposée le 11 juin 2015 dont le références sont rappelées ci-dessus.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 15 juillet 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/072</b>
--

**Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la Commune d'Hardifort sur les parcelles cadastrées AA 43 et AA 42**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président (11°) d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat.

Vu la demande formulée par la commune d'Hardifort le 8 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie d'Hardifort le 3 juillet 2015 pour l'ensemble immobilier cadastré AA 43 et AA 42 d'une contenance de 3741 m<sup>2</sup> (AA 43) et de 1000 m<sup>2</sup> (AA 42) sis 312 route de Wylder, 59670 HARDIFORT,

Considérant que ce bien est situé dans un périmètre de projet de la commune en lien avec ses équipements publics,

### **DECIDE**

**Article 1** : De déléguer à la commune le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour l'ensemble des parcelles cadastrées AA 43 et AA 42 dans le cadre de la DIA déposée le 3 juillet 2015 dont les références sont rappelées ci-dessus.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 22 juillet 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/073**

**Objet : AC.08A – Réparation de chaussées et de trottoirs sur les communes de Cassel, Houtkerque, Oxelaëre, Sainte-Marie Cappel, Terdeghem et Winnezele**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2015/219 du 7 juillet 2015 autorisant le Président à signer les marchés subséquents de l'AC08,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 12 juin 2015 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite des offres fixée au Mercredi 1<sup>ER</sup> juillet 2015 à 16h00.

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.080 pour des travaux de réparation de chaussées et de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure : Cassel,

Houtkerque, Oxelaère, Sainte-Marie Cappel, Saint-Sylvestre Cappel, Terdeghem et Winnezele (AC.08A) avec la société EUROVIA STR – rue A. Carrel – CS 30026 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2, pour un montant de 235 328,86 euros HT (282 394,63 euros TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 22 juillet 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/074</b>
--

**Objet : Fixation des tarifs**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de Communauté en date du 18 février 2015 portant sur les délégations accordées par le Conseil Communautaire au Président et notamment la possibilité de fixer les tarifs,

**DECIDE**

**Article 1 :** De fixer les tarifs de la piscine intercommunale de Bailleul à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 comme suit :

Tarifs des droits d'entrée de la piscine intercommunale de Bailleul au 01 09 2015 :

Piscine de Bailleul	09/2015 tarifs communs CCFI
Entrées scolaires	Gratuit
Entrées enfants en dessous de 3 ans	Gratuit
Entrées enfants (-18 ans)	1.80 euros
Entrées adultes	2.80 euros
Visiteurs	1.55 euros
Abonnement 10 entrées enfants	12.65 euros
Abonnement 10 entrées adultes	22.70 euros
Leçons collectives (2 à 5 personnes)	5.20 euros
Leçons collectives (groupe 6 personnes et +)	5.30 euros
Abonnement 5 leçons collectives (groupe 2 à 5 personnes)	37.50 euros
Abonnement 5 leçons collectives (groupe 6 personnes)	24.20 euros
Séances aquagym	5.30 euros
Abonnement 5 séances aquagym	24.20 euros
Location de matériel	1.55 euros
Stage surveillant de baignade jusque 20 personnes	556.00 euros
Par personne supplémentaire	19.50 euros
Sapeurs-pompiers (Convention du 08 01 2015)	Gratuit

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 27 juillet 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/075</b>
--

**Objet : Convention avec l'EPSM des Flandres pour la mise à disposition d'une plage horaire à la piscine intercommunale de Bailleul**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité, pour les patients du secteur 59G04 de l'EPSM des Flandres, de bénéficier d'un accès hebdomadaire à la piscine intercommunale de Bailleul pour la pratique d'activités psychothérapeutiques, organisées et encadrées par leur personnel soignant,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec l'EPSM des Flandres pour la mise à disposition d'une plage horaire hebdomadaire à la piscine intercommunale de Bailleul, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, afin de permettre aux patients du secteur 59G04 de bénéficier d'activités psychothérapeutiques.

**Article 2 :** Cette activité est facturée selon les tarifs en vigueur à la date de la séance.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 3 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/076</b>
--

**Objet : Avenant n°1 du marché 14.001 – Requalification du quartier du Pont – NIEPPE – Lot n° 02 : Pavage**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2014/159 du conseil de Communauté du 29 juillet 2014 attribuant le marché Requalification du quartier du pont à NIEPPE – lot n°2 pavage à la société VOIRIES ET PAVAGES DU NORD (V.P.N.) domiciliée 4, avenue de l'Europe 59280 Armentières pour un montant de 378 325,00 € HT (453 990,00 € TTC),

Vu la délibération 2015/091 en date du 26/05/2015 autorisant le Président à conclure et à signer les avenants au marché,

Considérant une erreur de saisie de la maîtrise d'œuvre relative à la surface de pavage à réaliser et afin de mettre en adéquation les quantités du marché inscrites au détail estimatif avec les plans. La quantité du prix 2.1.3 « fourniture et pose de briques en trottoir » était indiquée à 2 992 m<sup>2</sup> alors que la quantité qui aurait dû être reportée est de 3 944 m<sup>2</sup>.

Considérant le détail quantitatif et estimatif du lot 2 indice B de la société VOIRIES ET PAVAGES DU NORD pour un montant de 79 016,00 euros HT (94 819,20 euros TTC) soit une augmentation de 20,89 %.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 du marché « requalification du quartier du Pont à Nieppe – lot n° 2 » avec la société VOIRIES ET PAVAGES DU NORD (V.P.N.) – 4, avenue de l'EUROPE – 59280 ARMENTIERES, pour un montant de 79 016,00 euros HT (94 819,20 euros TTC) soit une augmentation de 20,89 %.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 4 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/077**

**Objet : M13-E01–Décision de poursuivre relative au marché de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'ex Communauté de Communes de la Voie Romaine**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2013 du conseil de l'ex Communauté de Communes de la Voie Romaine qui autorise son Président à signer un marché de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu le marché notifié le 25 juillet 2013 aux Établissements BAUDELET (sis lieu-dit « Les Prairies » à Blaringhem (59173)),

Considérant l'article 6 du CCAP relatif à celui-ci qui prévoit la conclusion d'une décision de poursuivre en cas de dépassement du montant estimatif global,

Considérant que le montant estimatif global figurant dans l'acte d'engagement (449 206,06 euros TTC) risque d'être dépassé sur la période s'étalant du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de notifier par Ordre de service au titulaire du marché la présente décision de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à un montant de 516 586,97 euros TTC (soit une augmentation de 67 380,91 euros TTC représentant 15 % du montant figurant dans l'Acte d'Engagement)

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 11 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/078</b>
--

**Objet : Parc d'activités du Pays des Géants – raccordement au réseau GRDF**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/05 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la demande de permis d'aménager pour le projet d'aménagement de la zone d'activités du Pays des Géants en date du 23 mars 2015

Considérant que le programme des travaux établi par le maître d'œuvre précise que la desserte en gaz de l'opération est conçue en accord avec le concessionnaire du réseau de gaz (GrDF)

Considérant que les travaux de raccordement au gaz nécessitent des travaux lourds avec forage sous l'autoroute A25

Considérant que l'accès au réseau gaz est un atout supplémentaire pour l'accueil d'entreprises sur la zone d'activités

Considérant la sollicitation du concessionnaire du réseau de gaz (GRDF) auprès de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

### **DECIDE**

**Article 1** : de participer financièrement aux travaux de raccordement GRDF pour la pose de réseau sur une longueur de 4 260 mètres avec forage, pour un montant de 13 969 euros HT (16 762.80 euros TTC)

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Bailleul, le 14/08/2015**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/079**

**Objet : AC.07J – Réfection de diverses voiries à Godewaersvelde, Nieppe, Steenwerck et réfection de trottoirs à Merris**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'ex-Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/52 autorisant son Président à signer un accord cadre AC.070 pour la réalisation de travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Vu la délibération 2015/129 du 7 juillet 2015 autorisant le Président à signer les marchés subséquents issus des accords-cadres multi attributaires AC07, AC08 et AC09,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 21 mai 2015 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite des offres fixée au vendredi 12 juin 2015 à 16h00.

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys sur les communes de Godewaersvelde, Nieppe, Steenwerck et Merris (AC.07J) avec la société RAMERY TP – 541, rue de l'Albeck – BP 80094 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2, pour un montant de 289 377,10 euros HT (347 252,52 euros TTC).

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 14 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/080**

**Objet : M09. – Plan local d’urbanisme – Commune de Morbecque**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/05 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu’à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la notification de marché en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 attribuant le marché à l’agence Urbanité (mandataire) (volet urbanisme) et l’agence Octobre Environnement (volet hydraulique et environnement)

Vu la convention de mandat, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est chargée de poursuivre la procédure de révision du POS de la ville de Morbecque valant élaboration du PLU.

Considérant que le maître d’ouvrage a ordonné une assistance urbaine complémentaire nécessaire à l’achèvement de la procédure citée ci-dessus.

Considérant l’offre de service de l’agence Urbanité pour une assistance urbaine complémentaire comprenant 5 réunions à 250 euros l’unité, l’élaboration des éléments de cadrage et la formulation de proposition d’éléments contextuels.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer l’avenant n°1 au marché du Plan Local d’Urbanisme avec la société AGENCE URBANITE – 4, rue de Glisy – 80440 BOVES – pour un montant de 3 450,00€ HT (+13,98% d’écart du marché initial).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d’Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 14 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/081**

**Objet : AC.08B – Réparation de chaussées et de trottoirs sur les communes de Bailleul, Berthen, Boeschève, Caëstre, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Nieppe et Steenwerck**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/129 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 7 juillet 2015 autorisant le Président à signer les marchés subséquents issus des accords-cadres multi attributaires AC07, AC08 et AC09,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 29 juin 2015 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite des offres fixée au Mercredi 15 juillet 2015 à 16h00.

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.080 pour des travaux de réparation de chaussées et de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure : Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Caëstre, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Nieppe et Steenwerck (AC.08B) avec la société ALLIANCE TP sise Zone multimodale de l'Aa, 110 rue de Smetzà Campagne les Wardrecques (62120), pour un montant de 223 257,70 euros HT (267 857,70 euros TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 19 août 2015**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/082</b>
--

**Objet : AC.09A – Réfection de voiries à Arneke, Cassel, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele et Steenvoorde**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/129 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 7 juillet 2015 autorisant le Président à signer les marchés subséquents issus des accords-cadres multi attributaires AC07, AC08 et AC09,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 21 mai 2015 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite des offres fixée au vendredi 12 juin 2015 à 16h00.

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.090 pour des travaux structurants de voirie dans le périmètre de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sur les communes d'Arnèke, Cassel, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele et Steenvoorde (AC.09A) avec la société EUROVIA STR sise rue A. Carrel à DUNKERQUE (59944), pour un montant de 808 535,80 euros HT (970 242,96 euros TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 19 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/083</b>
--

**Objet : Accord-cadre 010 – Prestations d'études, d'assistance en matière financière et fiscale pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis paru dans MARCHES SECURISES, annonce n°59\_20150709w2-01 du 09/07/2015

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 27 juillet 2015 à 12h00

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un accord cadre avec la société STRATORIAL FINANCES, domiciliée 58, cours Becquart Castelbon à VOIRON (38509) pour la réalisation de prestations d'études et d'assistance en matière financière et fiscale pour la Communauté de Communes de Flandres Intérieure pour un montant maximum de 120 000,00 € HT (144000,00 € TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 19 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/084</b>
--

**Objet : AC.09B – Réfection de voiries sur les communes de Borre, Le Doulieu, Morbecque, Pradelles, Steenbecque, Strazeele et Vieux-Berquin**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/09 du 30 mars 2015 autorisant le Président à signer les accords-cadres multi attributaires AC08 et AC09,

Vu la délibération 2015/129 du 7 juillet 2015 autorisant le Président à signer les marchés subséquents issus des accords-cadres multi attributaires AC07, AC08 et AC09,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 9 juin 2015 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite des offres fixée au lundi 29 juin 2015 à 16h00.

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.090 pour des travaux structurants de voirie dans le périmètre de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sur les communes de Borre, Le Doulieu, Morbecque, Pradelles, Steenbecque, Strazeele et Vieux-Berquin (AC.09B) avec la société EUROVIA STR – rue A. Carrel – CS 30026 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2, pour un montant de 769 214,80 euros HT (923 057,76 euros TTC).

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 19 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/085**

**Objet : M15.14 – Mission de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de trottoirs dans les communes de : Wemaers-Cappel, Zermezele, Zuytpeene, Sainte Marie-Cappel et Bailleul**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'Avis d'Appel Public à Concurrence n° 15-100351 du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur la plateforme de dématérialisation MARCHES SECURISES, sous la référence 59\_20150701W2\_01, le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 22 juillet 2015 à 16h00.

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer un marché avec la société B21, domicilié 36 route de Bierne à SOCX (59380) pour la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de trottoirs dans les communes de Wemaers-Cappel, Zermezele, Zuytpeene, Sainte Marie-Cappel et Bailleul, pour un forfait provisoire de rémunération de 2,9 % (soit 9 570,00 euros HT)

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 25/08/2015**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/086**

#### **Objet : Fixation des tarifs**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de Communauté en date du 18 février 2015 portant sur les délégations accordées par le Conseil Communautaire au Président et notamment la possibilité de fixer les tarifs,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De fixer les tarifs de la piscine intercommunale de Bailleul à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 comme suit :

Tarifs des droits d'entrée de la piscine intercommunale de Bailleul au 01 09 2015 :

<b>Piscine de Bailleul</b>	<b>09/2015 tarifs communs CCFI</b>
Entrées maternelle et primaire	Gratuit
Entrées Collège et Lycée	1,30 euros
Entrées enfants en dessous de 3 ans	Gratuit
Entrées enfants (-18 ans)	1.80 euros
Entrées adultes	2.80 euros
Visiteurs	1.55 euros
Abonnement 10 entrées enfants	12.65 euros
Abonnement 10 entrées adultes	22.70 euros
Leçons collectives (2 à 5 personnes)	5.20 euros
Leçons collectives (groupe 6 personnes et +)	5.30 euros
Abonnement 5 leçons collectives (groupe 2 à 5 personnes)	37.50 euros
Abonnement 5 leçons collectives (groupe 6 personnes)	24.20 euros

Séances aquagym	5.30 euros
Abonnement 5 séances aquagym	24.20 euros
Location de matériel	1.55 euros
Stage surveillant de baignade jusque 20 personnes	556.00 euros
Par personne supplémentaire	19.50 euros
Sapeurs-pompiers (Convention du 08 01 2015)	Gratuit

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la décision n°2015.074 du 27 juillet 2015.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 25 août 2015**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/087</b>
--

**Objet** : Clôture de la régie de recettes du Cyber-Centre

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°2014/03 du 15 janvier 2014 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Cyber –Centre,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La régie de recettes du Cyber-Centre est clôturée au 09 juillet 2015.

**ARTICLE 2** : La décision n°2014/50 du 2 juin 2014 portant modification de la régie susvisée est ainsi abrogée.

**ARTICLE 3** : La présente décision, qui fera l'objet d'une publication au registre des arrêtés, sera notifiée aux régisseurs titulaire et suppléante.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Bailleul, le 27 aout 2015**  
**Le Président,**  
**Jean-Pierre BATAILLE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21 H 00.

**La secrétaire de séance,**

**Marie-Madeleine CAMPAGNE**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**